

Séance du 08 décembre 2020 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

Absent(s)

Anne-Sophie JURA (qui entre en séance à 18H35)

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame MURATORE et le retard de Madame JURA.

2. Legs de Mademoiselle Dieu Nelly

A l'unanimité,

Vu le courrier reçu du Notaire Paul Raucant nous informant de la succession de Mademoiselle Dieu Nelly, décédée le 17/07/2020 ;

Vu qu'elle souhaite léguer à la Commune son piano et les ouvrages de sa bibliothèque ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2020 acceptant le legs de Mademoiselle Dieu Nelly concernant les ouvrages de sa bibliothèque ;

Considérant qu'après renseignement, la Commune souhaite également accepter le legs du piano;

Décide :

Article unique : D'accepter le legs de Mademoiselle Nelly DIEU concernant le piano.

3. Assemblée générale ordinaire IMIO du 09 décembre 2020

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des

organes des intercommunales.

Article 2 : de prendre acte de la présentation des nouveaux produits et services. (point 1)

Article 3: de prendre acte du point sur le plan stratégique 2020-2022. (point 2)

Article 4: d'approuver la présentation du budget 2021 et d'approuver la grille tarifaire 2021. (point 3)

Article 5: d'approuver la nomination au poste d'administrateur représentant les communes de Monsieur Amine Mellouk. (point 4)

Article 6: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 11 décembre 2020

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par mail du 09 novembre 2020;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020
2. Approbation du budget 2021 "révisé"
3. Divers

Attendu que suite à la crise sanitaire, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1er octobre 2020 permet aux administrations communales de décider soit qu'un seul représentant sera présent et rapportera le vote de la commune, soit qu'il n'y aura pas de représentant de la commune et que seule la délibération sera valable pour la prise en compte des votes;

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IRSIA du 11 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 :d'approuver l'assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020. (point 1)

Article 3: d'approuver le budget 2021 "révisé".(point 2)

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

5. Assemblée générale ordinaire HYGEA du 15 décembre 2020

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu

MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail du 10 novembre 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 14 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 15 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022. (point 1)

Article 3: de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts HYGEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.(point 2)

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA

6. Assemblée générale IDEA du 16 décembre 2020

Madame JURA rentre en séance à 18H35.

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum du 27 mai 2020 publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier/mail daté du 12 novembre 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil

d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal, provincial, du CPAS ou de la Zone de secours Hainaut Centre ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune, la province, le CPAS ou la Zone de secours Hainaut Centre ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 15 décembre au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal, provincial, du CPAS ou de la Zone de secours Hainaut Centre souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2020 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2020 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA – Mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires relatives à la mise en conformité par rapport aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations, telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts a été communiqué aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour portant sur la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2020, le Conseil d'Administration a décidé de porter devant l'Assemblée Générale le projet de création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10% ;

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 16 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.(point 1)

Article 3 : de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts IDEA joint en annexe qui seront adressés à l'Autorité de Tutelle par l'intercommunale.(point 2)

Article 4 : d'approuver la création de la société NEOVIA et la prise de participation d'IDEA dans cette société à concurrence de 10%. (point 3)

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

7. Assemblée générale ordinaire du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut du 17 décembre 2020

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé A Nazé ;

Considérant l'absorption de celle-ci par le Centre Intercommunal de santé des Cantons de Mons lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2020;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courriel du 30 octobre 2020 ;

Considérant que le Centre intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut se réunit en Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 17 décembre 2020 à 17h30 à la salle CALVA de Cuesmes (Rue Ferrer, 1 à 7033 CUESMES) ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale;

Attendu que suite à la crise sanitaire, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1er octobre 2020 permet aux administrations communales de décider soit qu'un seul représentant sera présent et rapportera le vote de la commune, soit qu'il n'y aura pas de représentant de la commune et que seule la délibération sera valable pour la prise en compte des votes;

Décide :

Article 1 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire du Centre intercommunal de santé du Coeur du Hainaut du 17 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver le budget annuel 2021 (point n°1).

Article 3: d'approuver le plan stratégique 2021 (point n°2).

Article 4: de prendre acte de la fixation des cotisations des associés (Communes et Province du Hainaut) pour l'année 2021 (point n°3).

Article 5: d'approuver la désignation d'un réviseur d'entreprises commissaire aux comptes pour les années 2020-2021 et 2022 (point n°4).

Article 6: d'approuver la démission de Madame Mélanie CARION, conseillère communale à

Jurbise et membre de l'assemblée générale du Centre de Santé du Coeur du Hainaut - Remplacement (point n°5).

Article 7: d'approuver le rapport de rémunérations du Comité de rémunération (point n°6)

Article 8: d'approuver le procès-verbal de la présente séance (point n°7).

Article 9 : De transmettre la présente délibération au Centre Intercommunal de santé du Coeur du Hainaut ».

8. Assemblée générale ORES du 17 décembre 2020

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

Article 1: dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes du Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: d'approuver le plan stratégique - évaluation annuelle (point unique).

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

9. Assemblée Générale extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 17 décembre 2020

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée Générale extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 17 décembre 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 09 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 17 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du 1er octobre 2020 relatif à

la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver la modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB (point n°1).

Article 3: d'approuver la coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB (point n°2).

Article 4: d'approuver l'adaptation du registre des actions de l'intercommunale CHUPMB - rectification d'une erreur matérielle constatée au niveau du calcul du nombre d'actions liées à l'augmentation du capital suite à l'admission de l'ASBL CHU TIVOLI lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017 (point n°3).

Article 5: d'approuver la cession de branches d'activités, à titre gratuit, du Centre Public d'Action Sociale de Mons à l'intercommunale CHUPMB (point n°4).

Article 6: d'approuver la cession d'universalité, à titre gratuit, de l'asbl Centre Régional Mons-Borinage (téléassistance) à l'intercommunale CHUPMB (point n°5).

Article 7: de transmettre la délibération au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage.

10. Assemblée Générale ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 17 décembre 2020

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée Générale ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 17 décembre 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 09 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon du 1er octobre 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 17 décembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juin 2020 (point n°1).

Article 3: d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2020-2022 (point n°2).

Article 4: d'approuver le budget de fonctionnement de l'exercice 2021 (point n°3).

Article 5: de prendre acte de la démission du professeur Georges CASIMIR, de son poste d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB (point n°4).

Article 6: d'approuver la désignation de Monsieur Jean-Christophe GOFFARD, en qualité d'administrateur du CHUPMB représentant l'ULB, en remplacement du professeur (point n°5).

Article 7: de prendre acte de la démission de Monsieur Jeffrey BOVY de son poste d'administrateur indépendant (point n°6).

Article 8: de transmettre la délibération au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage.

11. Assemblée générale ordinaire I.P.F.H. du 18 décembre 2020

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant que le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association , organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que, conformément à l'article 1er §1 du décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée

générale de l'IPFH se déroulera sans présence physique;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFH;

Décide :

Article 1 : de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale IPFH du 18 décembre 2020 et de transmettre cette délibération sans délai à l'IPFH, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1er octobre 2020.

Article 2 : d'approuver la première évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022 (point n°1).

Article 3 : d'approuver la création de Neovia et la prise de participation (point n°2).

Article 4 : d'approuver les nominations statutaires (point n°4).

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.P.F.H., au Gouvernement provincial et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

12. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/06 - interdiction de stationnement - rue de la Louise 133

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès au garage du n°133 rue de la Louise;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue de la Louise l'interdiction de stationner, du côté pair, sur une distance de 1.5 m juste en deçà de l'allée de garage attenante au n°128 (en direction de la rue du Roi Albert), via le tracé d'une ligne jaune discontinue (dégagement du garage attenante au n°133) (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/25 - organisation stationnement - rue de la Poudrière (entre Delattre et Grand Passage)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de réorganiser le stationnement dans la rue de la Poudrière;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir dans la rue de la Poudrière, entre la rue Achille Delattre et la rue du Grand Passage:

du côté pair:

- l'abrogation de l'interdiction de stationner
- l'organisation d'un stationnement en partie sur l'accotement en saillie, via le placement de signaux E9f

du côté impair:

- l'organisation d'un stationnement en partie sur l'accotement en saillie, via le placement de signaux E9f

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/87 - organisation stationnement - rue Moucheron n°129 à 135

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer la sécurité des piétons et des accès aux maisons de la première partie de la rue Moucheron en venant de la rue de Pâturages (Quaregnon);
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Moucheron une zone de stationnement, interrompue au droit des garages, du côté impair, le long des n°135 à 129 via les marques au sol appropriées (annexe):

Article 2 : De placer des potelets à la rue Moucheron, du côté impair, le long du n°135

Article 3 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

12.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/17 - limitation stationnement - rue du Tour - Ecole de "La Clairière"

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de sécuriser les piétons et les écoliers devant l'école de "La Clairière" à la rue du Tour;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;
Considérant que ce type de mesure ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : De placer à hauteur du passage piétons le long de l'école "La Clairière" quatre potelets répartis par deux de part et d'autre de celui-ci, côté école (annexe);

12.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/23 - interdiction de stationnement - sentier de la Taillette (19)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès au garage situé entre le n°17 et le n°21 du sentier de la Taillette;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir au sentier de la Taillette une zone d'évitement striée d'un mètre de largeur, du côté pair, de l'opposé du n°21 à l'opposé du n°17 via les marques au sol appropriées (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/33 - interdiction de stationnement - rue du Bois L'Evêque 21

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès au garage attenant au n°21 rue du Bois L'Evêque;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue du Bois l'Evêque l'interdiction de stationner, du côté pair, le long du n°20, sur une distance de 3 m dans la projection du garage attenant au n°21 via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12.6. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/36 - interdiction de stationnement - rue de la Poudrière 81

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°81 de la rue de la Poudrière;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue de la Poudrière l'interdiction de stationner du côté impair, sur une distance de 1.5 m en deçà du garage attenant au n°81 (dans le sens autorisé) via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12.7. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/37 - abrogation emplacement de stationnement handicapé - rue A Paniers 46

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Vu la décision du Conseil Communal du 26/06/1995 de réserver un emplacement PMR dans la rue A Paniers, du côté pair, le long du n°46;
Vu l'approbation du Ministre Wallon des Travaux public suite à la décision du Conseil Communal du 26/06/1995;
Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR a déménagé le 17/05/2019, que cet emplacement n'est plus utilisé depuis et que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que l'abrogation d'un emplacement de stationnement handicapé ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : D'abroger à la rue A Paniers l'emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°46 (annexe).

12.8. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/42- organisation circulation - rue Traversière, côté rue du Roi Albert

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer la sécurité de circulation dans la rue Traversière à son débouché sur la rue du Roi Albert;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir dans la rue Traversière la division de la chaussée en deux bandes de

circulation à son débouché sur la rue du Roi Albert, sur une distance de 15 mètres via le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par trois traits discontinus (annexe)

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12.9. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/44 - interdiction de stationnement - rue du Temple 15

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°15 de la rue du Temple;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue du Temple l'interdiction de stationner du côté impair, sur une distance de 1.5 m en deçà du garage attendant au n°15 (en direction de la rue de la Perche) via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12.10. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/45 - interdiction de stationnement - rue Traversière 45

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°45 rue Traversière;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Traversière l'interdiction de stationner du côté impair, sur une

distance de 1.5 m juste après le garage attenant au n°45 (en direction de la rue du Roi Albert) via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12.11. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2020/54 - emplacement de stationnement handicapé - pavé de Warquignies 137

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;

Considérant la demande d'emplacement PMR au n°137 pavé de Warquignies;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le requérant est atteint de problèmes sérieux de mobilité et qu'il remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;

Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'organiser au pavé de Warquignies un stationnement partiel sur chaussée et sur trottoir, du côté impair, entre ne n°141 et le n°135 (dans le respect du maintien d'un cheminement piétonne 1.5 mètres minimum) via les marques au sol appropriées;

Article 2 : De réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, le long du n°137 via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m";

Article 3 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

13. DEMOLITION DE BATIMENT - CAFE L'ESCALE - Approbation des conditions et du mode de passation

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI), 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 2 abstentions (Jean-François HUBERT, Olivier HERMAND),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 20200028 relatif au marché "DEMOLITION DE BATIMENT - CAFE L'ESCALE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition du bâtiment et aménagement du site), estimé à 39.490,00 € hors TVA ou 47.782,90 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Protection du mur pignon mitoyen), estimé à 8.080,00 € hors TVA ou 9.776,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.570,00 € hors TVA ou 57.559,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 923/724-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2020, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.161136.VO favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 octobre 2020 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20200028 et le montant estimé du marché "DEMOLITION DE BATIMENT - CAFE L'ESCALE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.570,00 € hors TVA ou 57.559,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 923/724-60 (N°projet 20200028).

14. Colfontaine - Mise en conformité bâtiment rue du Puisard - Travaux de remplacement d'une installation électrique et placement d'une installation d'alerte incendie - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2020 décidant :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020033bis et le montant estimé du marché "Colfontaine - Mise en conformité bâtiment rue du Puisard - Travaux de remplacement d'une installation électrique et placement d'une installation d'alerte incendie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.741,00 € hors TVA ou 40.826,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 1241/724-60 (n° de projet 20200033).

Article 4. De présenter ces décisions reprises aux articles 1 à 3 à la ratification du prochain conseil communal.

Article 5. De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Colfontaine - Mise en conformité bâtiment rue du Puisard - Travaux de remplacement d'une installation électrique et placement d'une installation d'alerte incendie" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 6. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- flabelec, 228, rue Reine Astrid à 7110 Maurage ;
- Zoagli - Spada, rue du Calvaire, 7 à 7321 Harchies ;
- Electricité LAMBERT, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 15 à 7080 Frameries ;
- EMT s.a., 4 route de Wallonie à 7011 Ghlin ;
- C.G.E. SA, Rue Des Sandrinettes 34 à 7033 Cuesmes.

Article 7. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 7 décembre 2020 à 11h00.

Considérant le cahier des charges N° 2020033bis relatif au marché "Colfontaine - Mise en conformité bâtiment rue du Puisard - Travaux de remplacement d'une installation électrique et placement d'une installation d'alerte incendie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.741,00 € hors TVA ou 40.826,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise dans la procédure précédente le 3 septembre 2020, un avis de légalité N° FIN007.DOC006.156693.VO sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire a été émis par le directeur financier le 3 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal du 18 novembre 2020;

Décide :

Article unique. De ratifier la décision du Collège communal du 18 novembre 2020 relatif à la mise en conformité du bâtiment rue du Puisard - Travaux de remplacement d'une installation électrique et placement d'une installation d'alerte incendie.

15. REC004.DOC006.162736 - Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2021

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2021 du 09/07/2020;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 13/11/2020;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 17/11/2020 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 18/11/2020;

Décide :

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2: Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3:

a) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

b) L'impôt est fixé à **165 €** pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

c) L'impôt est fixé à **220 €** pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

d) L'impôt est fixé à **250 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux point 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.

e) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie

d'immeuble bâti.

f) L'impôt est fixé à **300 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou parti d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m².

g) L'impôt est fixé à **365 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

h) L'impôt est fixé à **30 €** par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de **250 €** par établissement.

Article 4: Est inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:

- Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée. Le montant des frais réclamés s'élèvera au montant des frais postaux.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Vérification de caisse 2020- trimestre 3

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 27/08/2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 27/08/2020. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

17. FIN004.DOC002.157959 Maison de la Laïcité - Budget - Exercice 2021

Vu le budget initial 2021 de la Maison de la Laïcité transmis à l'administration communale en date du 30/10/2020;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Maison de la Laïcité respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 14.006,00€ ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du budget 2021 de la Maison de La Laïcité dont l'intervention communale est fixée à 14.006,00€.

18. Point supplémentaire visant une proposition d'ajout d'une note d'informations aux citoyens lors du prochain envoi de l'enrôlement de la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-30 ;
Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e) de tout faire pour aider les citoyens;
Attendu que tous les habitants et surtout les nouveaux arrivants recherchent ces informations;
Attendu qu'une grande partie de la population, n'a pas connaissance de la possibilité d'acquiescement des taxes en utilisant le recours à l'étalement de la dette par un plan de paiement négocié avec les services ;
Attendu que pour l'administration comme pour le citoyen il est nécessaire d'éviter des coûts et des frais supplémentaires de rappel, mais aussi en dernier recours les frais juridiques;
Attendu que lors de l'envoi des documents une feuille blanche ne mentionnait que le nom et l'adresse du citoyen sur une face laissant son verso disponible pour y insérer ces informations;
Attendu que cette démarche ne donnerait lieu à aucun frais supplémentaire;
Attendu que la crise sanitaire que nous traversons place toutes les parties en difficultés budgétaires;

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, voix contre et abstentions :

Décide :

Article 1 : de charger le collège de prendre les mesures adéquates pour insérer l'impression des informations expliquant la procédure pour l'obtention d'un plan de paiement négocié en accompagnement de l'envoi de la taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Décide :

Par 7 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 20 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

19. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite savoir où on en est dans le projet de la maison Van Gogh. Il souhaite également connaître la fréquentation pendant cette période COVID.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir où le matériel sportif pour lequel nous avons reçu les subsides sera installé et si d'autres projets d'installation sont prévus.

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir s'il pourrait recevoir les informations de la commune pour pouvoir les partager.

Le huis clos est prononcé à 19H28

La séance est clôturée à 19H35

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio